

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-troisième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 22 et 24-27 juillet 2017

Questions d'interprétation et d'application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT
D'ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE II
(point 15 de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Président: le spécialiste de la nomenclature (M. McGough);
- Membres: les représentants de l'Afrique (M. Mahamane et Mme Koumba Pambo), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Beltetón Chacón), et de l'Océanie (M. Leach);
- Parties: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Cameroun, Canada, Chine, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Thaïlande, Turquie, Union européenne et Zimbabwe; et
- OIG et ONG: Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), American Herbal Products Association, Center for International Environmental Law, Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale (CSFI), Confederation of European Music Industries, Environmental Investigation Agency, Forest Based Solutions, LLC, Global Eye, International Society of Violins and Bow Makers, International Wood Products Association, IWMC World Conservation Trust, Society for Wildlife And Nature International (SWAN), Species Survival Network, Taylor Guitars et TRAFFIC.

Mandat

Concernant le point 15.2 de l'ordre du jour:

Pour les 11 combinaisons espèces/pays retenues dans l'examen après la 22^e session du Comité pour les plantes, conformément au paragraphe 1) g) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), le groupe de travail:

- a) examine le rapport figurant à l'annexe 1 du document PC23 Doc. 15.2 et les réponses reçues des États de l'aire de répartition figurant à l'annexe 2 (et toute information supplémentaire), change la catégorie de la combinaison espèces/pays pour *Hoodia gordonii*/Namibie, classée "statut inconnu" pour la classer soit dans la catégorie "une action est nécessaire", soit dans la catégorie "statut moins préoccupant", et justifie le

changement, et, le cas échéant, reclasse les combinaisons espèces/pays soit dans la catégorie "une action est nécessaire", soit dans la catégorie "statut moins préoccupant", et justifie les changements;

- b) formule des recommandations limitées dans le temps, réalisables, mesurables, proportionnées et transparentes adressées aux États de l'aire de répartition retenus dans le processus d'étude, en utilisant les principes énoncés à l'annexe 3 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) et les orientations sur la formulation des recommandations figurant à l'annexe 5 du document CoP17 Doc. 33; et
- c) formule des recommandations distinctes adressées au Comité permanent concernant les problèmes qui ne sont pas directement liés à la mise en œuvre des paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV.

Concernant le point 15.3 de l'ordre du jour:

Conformément au paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17):

Examine les informations contenues dans les annexes du document PC23 Doc. 15.3, ainsi que les informations dont disposent le Comité pour les plantes, le Secrétariat, les Parties ou d'autres experts pertinents, et sur la base de ces informations, recommande un nombre limité de combinaisons espèces/pays les plus préoccupantes pour inclusion à l'étape 2 de l'étude du commerce important.

Recommandations

A. Concernant le **point 15.2 de l'ordre du jour**, et conformément au paragraphe 1) g) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), pour les 11 combinaisons espèces/pays maintenues dans l'étude après la 22^e session du Comité pour les plantes, le groupe de travail **recommande** ce qui suit.

I. Que les 6 combinaisons espèces/pays suivantes soient classées dans la catégorie '**une action est nécessaire**'.

| Nom de l'espèce | Pays | Justification |
|---------------------------------|----------------------------------|--|
| <i>Hoodia gordonii</i> | Namibie | Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 du document PC23 Doc. 15.2. Changé de 'statut inconnu' à 'une action est nécessaire' parce qu'il faut plus d'informations. |
| <i>Pterocarpus santalinus</i> | Inde | Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 du document PC23 Doc. 15.2 |
| <i>Prunus africana</i> | Cameroun | Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 du document PC23 Doc. 15.2 |
| <i>Prunus africana</i> | République démocratique du Congo | Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 du document PC23 Doc. 15.2 |
| <i>Nardostachys grandiflora</i> | Népal | Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 du document PC23 Doc. 15.2 |
| <i>Bulnesia sarmientoi</i> | Paraguay | Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 du document PC23 Doc. 15.2 |

Le groupe de travail propose que les **recommandations** adressées aux États de l'aire de répartition dans l'**annexe 1** du rapport soient adoptées pour les combinaisons espèces/pays classées, ci-dessus, dans la catégorie 'action nécessaire'.

II. Que les 5 combinaisons espèces/pays suivantes soient classées 'statut moins préoccupant'.

| Nom de l'espèce | Pays | Justification |
|-------------------------------|---------------------------------------|---|
| <i>Galanthus elwesii</i> | Turquie | Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 du document PC23 Doc. 15.2, et d'après l'information donnée par la Turquie à la session, concernant la gestion du prélèvement et les populations. |
| <i>Hoodia gordonii</i> | Afrique du Sud | Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 du document PC23 Doc. 15.2. Catégorie maintenue, à savoir 'statut moins préoccupant', l'Afrique du Sud ayant annoncé à la session son intention de publier un quota zéro (voir Recommandations additionnelles concernant le point 15.2 de l'ordre du jour). |
| <i>Dendrobium chrysotoxum</i> | République démocratique populaire lao | Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 du document PC23 Doc. 15.2, avec renvoi au Comité permanent comme expliqué sous Recommandations additionnelles concernant le point 15.2 de l'ordre du jour. |
| <i>Dendrobium moschatum</i> | République démocratique populaire lao | Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 du document PC23 Doc. 15.2 avec renvoi au Comité permanent comme expliqué sous Recommandations additionnelles concernant le point 15.2 de l'ordre du jour. |
| <i>Bulnesia sarmientoi</i> | Argentine | Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 du document PC23 Doc. 15.2. Changé pour 'statut moins préoccupant' sur la base des informations données par l'Argentine à la session, comme expliqué sous Recommandations additionnelles concernant le point 15.2 de l'ordre du jour. |

III. Recommandations additionnelles concernant le point 15.2 de l'ordre du jour

Le groupe de travail fait les recommandations additionnelles et observations suivantes.

1. Le groupe de travail note le passage soudain du commerce de spécimens de source sauvage aux spécimens reproduits artificiellement de *Dendrobium chrysotoxum* et *Dendrobium moschatum* de République démocratique populaire lao, observant que ces espèces sont difficiles à cultiver, et recommande que la question soit renvoyée au Comité permanent, sachant que le Comité permanent a des procédures en cours pour ce pays.
2. Le groupe de travail note que l'Afrique du Sud a l'intention de publier un quota zéro pour les spécimens sauvages de *Hoodia gordonii*.

3. Le groupe de travail note l'explication suivante concernant les exportations de *Bulnesia sarmientoi* d'Argentine, qui est acceptée comme motivation du changement de classification de la combinaison espèce/pays pour 'statut moins préoccupant': "l'Argentine n'aura pas d'exportation autorisée de bois de *Bulnesia sarmientoi* tant que des plans de gestion régionaux pour cette espèce n'auront pas été approuvés. Les exportations de stocks de bois pré-2013 seront vérifiées selon les déclarations documentées, et traitées séparément".

B. Concernant le point 15.3 de l'ordre du jour le groupe de travail recommande ce qui suit :

- I. Conformément au paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), le groupe de travail recommande d'inclure les combinaisons espèces/pays suivantes à l'étape 2 de l'étude du commerce important.

| | Espèce | Pays sélectionné | Justification |
|---|----------------------------------|---------------------------------------|---|
| 1 | <i>Dalbergia cochinchinensis</i> | République démocratique populaire lao | Volume élevé (espèce menacée au plan mondial) |
| 2 | <i>Dalbergia cochinchinensis</i> | Cambodge | Volume élevé (espèce menacée au plan mondial) |
| 3 | <i>Dalbergia cochinchinensis</i> | Viet Nam | Inclure le Viet Nam avec les autres États de l'aire de répartition pour obtenir des informations pour l'ensemble de la région. |
| 4 | <i>Dalbergia retusa</i> | Nicaragua | Volume élevé du commerce |
| 5 | <i>Dalbergia retusa</i> | Panama | Volume élevé du commerce |
| 6 | <i>Pericopsis elata</i> | Cameroun | En danger; Volume élevé (espèce menacée au plan mondial); À noter que le critère d'augmentation abrupte s'appliquait précédemment au Cameroun mais qu'avec une correction apportée dans un rapport annuel récent, ce critère n'est plus applicable. |
| 7 | <i>Pericopsis elata</i> | Congo | En danger; Volume élevé (espèce menacée au plan mondial); augmentation abrupte |
| 8 | <i>Pericopsis elata</i> | République démocratique du Congo | En danger; Volume élevé (espèce menacée au plan mondial); |

II. Recommandations additionnelles concernant le point 15.3

Le groupe de travail fait les recommandations additionnelles et observations suivantes.

1. Le Comité pour les plantes note que Madagascar mettra en place un quota zéro immédiat pour les spécimens sauvages des taxons suivants (noms tels que cités dans le tableau 2 de l'annexe 2 du document PC23 Doc 15.3) et le communiquera au Secrétariat pour publication sur le site web de la CITES:

Operculicarya hyphaenoides
Operculicarya pachypus

Pachypodium brevicaule
Pachypodium eburneum
Pachypodium horombense
Pachypodium inopinatum
Pachypodium rosulatum

Zygosicyos pubescens
Zygosicyos tripartitus

Euphorbia ankarensis
Euphorbia guillauminiana
Euphorbia hedyotoides
Euphorbia itremensis
Euphorbia kondoi
Euphorbia labatii
Euphorbia neohumbertii
Euphorbia pachypodioides
Euphorbia pedilanthoides
Euphorbia perrieri
Euphorbia razafindratsirae
Euphorbia sakarahaensis
Euphorbia suzannae-marnierae

Senna meridionalis

Aerangis fuscata
Aerangis spp.

Aeranthus spp.

Angraecum coutrixii
Angraecum humblotianum
Angraecum mahavavense
Angraecum obesum
Angraecum pinifolium
Angraecum spp.

Cynorkis spp.

Jumellea spp.

Oeonia spp.

Uncarina stellulifera

Cyphostemma elephantopus
Cyphostemma montagnacii

2. Le groupe de travail recommande que le Secrétariat consulte le Costa Rica concernant les exportations déclarées de spécimens sauvages (source W) de *Phalaenopsis* spp. aux États-Unis d'Amérique, sachant que le Costa Rica n'est pas un État de l'aire de répartition de ce genre.
3. Le groupe de travail se félicite des grands progrès faits par les États de l'aire de répartition de *Pericopsis elata* pour améliorer la gestion de cette espèce.
4. Le groupe de travail fait observer qu'une espèce de corail (*Sarcophyton* spp.) a été incluse, par inadvertance, dans les résultats de sélection des espèces de plantes pour l'étude du commerce important.

**RECOMMANDATIONS ADRESSÉES AUX ÉTATS DES AIRES DE RÉPARTITION MAINTENUS
DANS LE PROCESSUS D'ÉTUDE - POINT 15.2 DE L'ORDRE DU JOUR**

Les recommandations suivantes, adressées aux États des aires de répartition maintenus dans le processus d'étude, se fondent sur les principes énoncés dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) et les orientations sur la formulation de recommandations contenues dans l'annexe 5 du document CoP17 Doc. 33.

1. *Hoodia gordonii* – Namibie. L'organe de gestion de la Namibie devrait rendre compte au Secrétariat de la mise en œuvre de ce qui suit:

| Mesure recommandée | Calendrier de mise en œuvre | Justification du choix de la mesure recommandée |
|---|-----------------------------|--|
| <p><u>Mesure à court terme</u></p> <p>Établir un système volontaire de quota d'exportation, mettre en place un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages et informer le Secrétariat CITES de ce quota afin qu'il puisse être inclus dans les quotas d'exportation nationaux sur le site web de la CITES.</p> <p>Avant la reprise du commerce de spécimens sauvages, le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes devraient être informés du processus suivi pour réaliser l'avis de commerce non préjudiciable, pour pouvoir donner leur accord.</p> | 3 mois | Comme indiqué dans l'annexe 1 de PC23 Doc. 15.2. La réponse de la Namibie ne donnait pas d'information sur les exportations de spécimens sauvages à des fins commerciales. |

2. *Prunus africana* – Cameroun. L'organe de gestion du Cameroun devrait rendre compte au Secrétariat de la mise en œuvre de ce qui suit:

| Mesure recommandée | Calendrier de mise en œuvre | Justification du choix de la mesure recommandée |
|--|-----------------------------|--|
| <p><u>Mesure à court terme</u></p> <p>Fixer un quota d'exportation zéro pour la région nord-ouest du Cameroun.</p> <p>Établir un quota intérimaire ne dépassant pas 50% du quota d'exportation total actuel du pays (au 26 juillet 2017, le quota actuel pour 2017 est de 908 743 kg d'écorce séchée (réf.: Quotas d'exportation nationaux sur le site web de la CITES)). Ce quota</p> | 3 mois | Comme indiqué dans l'annexe 1 de PC23 Doc. 15.2. |

| Mesure recommandée | Calendrier de mise en œuvre | Justification du choix de la mesure recommandée |
|--|-----------------------------|---|
| <p>devrait couvrir tout le matériel exporté. Aucune exportation d'aucun matériel ne devrait se faire avant que ce quota révisé n'ait été publié sur le site web du Secrétariat.</p> <p>Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Cameroun au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> | | |
| <p><u>Mesure à long terme</u></p> <p>-Élaborer et appliquer une gestion régionale prévoyant des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (par exemple, périodes de rotation minimales, DHP minimal, bonnes techniques d'exploitation, impact du prélèvement sur les arbres ciblés)</p> <p>-Entreprendre un suivi de l'impact du prélèvement et mettre en place des limites de prélèvement et d'exportation fondées sur les résultats du suivi</p> | 18 mois | |

3. *Prunus africana* – République démocratique du Congo. L'organe de gestion de la République démocratique du Congo devrait rendre compte au Secrétariat de la mise en œuvre de ce qui suit:

| Mesure recommandée | Calendrier de mise en œuvre | Justification du choix de la mesure recommandée |
|--|-----------------------------|--|
| <p><u>Mesure à court terme</u></p> <p>Examiner et réviser, s'il y a lieu, dans un délai de 90 jours, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, le quota d'exportation de cette espèce et communiquer le quota au Secrétariat. Le quota doit être prudent.</p> | 6 mois | Comme indiqué dans l'annexe 1 de PC23 Doc. 15.2. |

| Mesure recommandée | Calendrier de mise en œuvre | Justification du choix de la mesure recommandée |
|---|-----------------------------|---|
| Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota, les changements prévus doivent être communiqués par l'État de l'aire de répartition au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord. | | |
| <u>Mesure à long terme</u> -Élaborer et appliquer un plan de gestion régional prévoyant des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (par exemple, périodes de rotation minimales, DHP minimal, bonnes techniques d'exploitation, impact du prélèvement sur les arbres ciblés) -Entreprendre un suivi de l'impact du prélèvement et mettre en place des limites de prélèvement et d'exportation fondées sur les résultats du suivi | 24 mois | |

4. *Nardostachys grandiflora* – Népal. L'organe de gestion du Népal devrait rendre compte au Secrétariat de la mise en œuvre de ce qui suit:

| Mesure recommandée | Calendrier de mise en œuvre | Justification du choix de la mesure recommandée |
|---|-----------------------------|--|
| <u>Mesure à court terme</u> -Fixer un quota d'exportation zéro pour des spécimens prélevés dans la nature et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat. Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota d'exportation zéro, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Népal au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes, avec une explication | 3 mois | Comme indiqué dans l'annexe 1 de PC23 Doc. 15.2. |

| Mesure recommandée | Calendrier de mise en œuvre | Justification du choix de la mesure recommandée |
|---|-----------------------------|--|
| <p>justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p>Éclaircir la législation actuelle concernant le commerce de cette espèce inscrite à l'Annexe II.</p> | | |
| <p><u>Mesure à long terme</u></p> <p>L'organe de gestion devrait rendre compte au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes des mesures prises pour appliquer les dispositions de l'Article IV, et expliquer comment l'autorité scientifique détermine que le taux d'exportation ne nuit pas aux populations concernées et en particulier, la base scientifique des taux de prélèvement admissibles et la manière dont il est tenu compte du prélèvement national légal et du prélèvement illégal pour réaliser les avis de commerce non préjudiciable.</p> <p>Élaborer et appliquer des plans de gestion nationaux et/ou locaux coordonnés (comprenant des considérations de gestion du prélèvement) avec des obligations de suivi claires et de gestion adaptative (examen régulier des registres de prélèvement, des impacts du prélèvement, ajustement des instructions de prélèvement si nécessaire), pour veiller à ce que les restrictions sur le prélèvement s'appuient sur les résultats du suivi.</p> | 18 mois | Comme indiqué dans l'annexe 1 de PC23 Doc. 15.2. |

6(a) *Pterocarpus santalinus* – Inde. L'organe de gestion de l'Inde devrait rendre compte au Secrétariat de la mise en œuvre de ce qui suit:

| Mesure recommandée | Calendrier de mise en œuvre | Justification du choix de la mesure recommandée |
|---|-----------------------------|--|
| <p><u>Mesure à court terme</u></p> <p>-Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota zéro pour tout le matériel sujet à exportation pour l'espèce, ses parties et produits et extraits. Ce quota devrait couvrir tout le matériel exporté, y compris les spécimens confisqués et provenant de plantations.</p> <p>-Aucun amendement futur au quota ne doit se faire avant que le Comité permanent ait eu la possibilité de revoir la situation et d'informer le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes des résultats de leur travail, en particulier pour ce qui est du matériel confisqué.</p> | 3 mois | <p>Comme indiqué dans l'annexe 1 de PC23 Doc. 15.2.</p> <p>-préoccupations quant à la persistance de volumes élevés d'exportations de matériel confisqué et préoccupations quant à l'adhésion à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) concernant les spécimens reproduits artificiellement.</p> |
| <p>-Préciser, au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes, la situation du matériel exporté de plantations, fournir des données justifiant que les stocks satisfont aux dispositions de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) pour les spécimens reproduits artificiellement et évaluer les effets possibles sur les populations sauvages.</p> | 9 mois | <p>-préoccupations quant à la persistance de volumes élevés d'exportations de matériel confisqué et préoccupations quant à l'adhésion à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) concernant les spécimens reproduits artificiellement.</p> |

6(b) Recommandation au Comité permanent concernant les problèmes qui ne sont pas liés à l'application des paragraphes 2(a), 3 ou 6(a) de l'Article IV, pour *Pterocarpus santalinus* – Inde

| Mesure recommandée | Calendrier de mise en œuvre | Justification du choix de la mesure recommandée |
|---|-----------------------------|--|
| <p>Il est recommandé au Comité permanent d'examiner la situation, en particulier concernant le matériel confisqué, conformément à la résolution Conf. 17.8.</p> | SC69 | <p>Comme indiqué dans l'annexe 1 de PC23 Doc. 15.2.</p> <p>-préoccupations quant à la persistance de volumes élevés d'exportations de matériel confisqué et préoccupations quant à l'adhésion à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) concernant les spécimens reproduits artificiellement, et aux effets potentiels sur la population sauvage.</p> |

7. *Bulnesia sarmientoi* – Paraguay. L'organe de gestion du Paraguay devrait rendre compte au Secrétariat de la mise en œuvre de ce qui suit:

| Mesure recommandée | Calendrier de mise en œuvre | Justification du choix de la mesure recommandée |
|--|-----------------------------|--|
| <p><u>Mesure à court terme</u></p> <p>Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota intérimaire prudent, pour l'espèce, ses parties, produits et extraits et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que ce quota révisé n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat.</p> <p>Le quota d'exportation prudent doit être justifié sur la base des estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles. Des informations doivent aussi être données sur les mesures de gestion et de suivi en vigueur et actives.</p> <p>Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire, les changements prévus doivent être communiqués au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> | 3 mois | Comme indiqué dans l'annexe 1 de PC23 Doc. 15.2. |
| <p>Le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes tiendront compte des résultats de l'étude des mesures de gestion et de suivi, et des plans révisés pour assurer un système efficace et adapté au plan local.</p> <p>Le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes examineront cette information et feront des recommandations sur la révision du quota.</p> | 9 mois | Comme indiqué dans l'annexe 1 de PC23 Doc. 15.2. |

| Mesure recommandée | Calendrier de mise en œuvre | Justification du choix de la mesure recommandée |
|--|-----------------------------|---|
| <p><u>Mesure à long terme</u></p> <p>Examiner les systèmes de gestion en vigueur, notamment comment sont calculés les taux de population et comment sont évalués les prélèvements durables, en tenant compte du taux et de la fréquence du prélèvement, du taux de croissance annuel pour l'espèce et du lieu du prélèvement.</p> <p>Examiner de manière critique les mesures de suivi, les rapports sur ces mesures et leur évaluation, évaluer leur efficacité et amender ces mesures s'il y a lieu.</p> <p>Globalement, l'examen devrait viser à établir un processus d'ACNP efficace, avec un système de suivi efficace et adapté au plan local.</p> | <p>2 ans</p> | <p>Comme indiqué dans l'annexe 1 de PC23 Doc. 15.2.</p> |